

REFUS D'AUTORISATION DE TRAVAUX
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT



N° AT 033 441 23 J0001 déposé le 03/07/2023 et complété le 03/07/2023	
Par :	YACHE David,
Demeurant à :	BOISREDON 33390 SAINT MARTIN LACAUSSADE
Sur un terrain sis à :	BOIS-REDON 33390 Saint-Martin-Lacaussade 441 B 1765
Nature des Travaux :	Création d'un commerce de vente de mobilier de cuisine et d'électroménager

Monsieur le Maire de la Ville de Saint-Martin-Lacaussade

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21, R122-1 à R 122-35,
VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu l'avis Défavorable de DDTM - Commission ACCESSIBILITE - SHLCD - QC en date du 29/08/2023,
Vu l'avis Défavorable de Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 04/09/2023,

Considérant que les règles de sécurité prescrites aux articles R123-1 à R123-21 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas respectées,
Considérant que les règles d'accessibilité prescrites aux articles R122-1 à R 122-35 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas respectées,

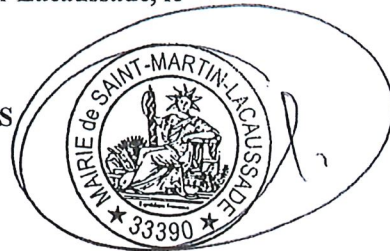
A R R E T E

Article unique

L'autorisation de travaux est REFUSEE.
Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ne peuvent être entrepris.

Saint-Martin-Lacaussade, le 10/10/2023

Le Maire,
Julien BEDIS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales,

Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le

ID : 033-213304413-20231013-AT03344123J0001-AR



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensolcillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.